

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **31 (1886)**

Heft 9

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXI^e Année.

N^o 9.

8 Septembre 1886

Rassemblement de troupes des I^{re} et II^{me} divisions.

(Septembre 1886)

SERVICE DU COMMISSARIAT

I^{re} DIVISION. ORDRE DE DIVISION N^o 4. INSTRUCTIONS DU COMMISSAIRE DES GUERRES DE LA I^{re} DIVISION POUR LE SERVICE D'ADMINISTRATION ET LA POSTE DE CAMPAGNE.

I. *Comptabilité.*

Dispositions générales.

Les dépenses pendant la durée des cours préparatoires et des manœuvres forment une seule et même comptabilité, tant pour les états-majors que pour les unités de corps.

Toute pièce devra porter le visa du commandant du corps dont la comptabilité relève.

(Voir l'instruction du 15 janvier 1886 sur l'administration des cours militaires pour l'année 1886).

Frais extraordinaires.

Les dépenses qui ne se rapporteront pas directement au service des cours de répétition formeront une comptabilité spéciale et seront portés sous la rubrique : « *Frais extraordinaires des exercices des corps de troupes combinés.* » Dans ces frais sont compris :

1. Les dépenses pour les états-majors de la division, des brigades d'infanterie et d'artillerie et des régiments d'infanterie. — Les dépenses des états-majors du régiment de dragons, des régiments d'artillerie, du parc de division et du lazaret de campagne figurent dans la comptabilité des armes respectives.

2. Les dépenses pour bois et paille en cas de bivouac. Les frais de casernement et de cantonnement tombent en revanche à la charge des cours de répétition.

3. Les frais de transport par chemin de fer et par voie de réquisition :

a) Pour l'entrée en ligne des corps qui ont eu des cours préparatoires. Les transports pour l'entrée en service aux cours préparatoires et au licenciement des troupes sont à la charge des cours de répétition.

b) L'indemnité de location des chars de bagages et d'approvisionnement des corps et du service des subsistances. Les comp-